

Tribunal de la famille, Bruxelles, ordonnance du 24 octobre 2019

Erkenning – Marokkaans huwelijk – Polygamie – Art.3 BW (oud) – Art. 147 BW – Belgische internationale openbare orde – Art. 21 WIPR

Reconnaissance – Mariage au Maroc – Polygamie – Art. 3 C. civ (ancien)- Art. 147 C. civ. - Ordre public international belge – Art. 21 CODIP

En cause de:

X, résidant à [...] Uccle, [...],

Requérants,

Assistés par Maître Pascal Vanwelde, avocat dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, rue E. Smits 28-30;

En cette cause, tenue en délibéré le 24 septembre 2019, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure, et notamment:

- la requête ci-annexée, déposée au greffe du Tribunal de céans, le 12 juin 2018,
- l'ordonnance de « soit communiquée au Ministère public » datée du 19 juin 2018,
- l'avis écrit du Ministère public daté du 8 mai 2019;

Entendu les parties et leur conseil en leurs explications, en chambre du conseil à l'audience du 24 septembre 2019.

I. Les faits

Le 4 mars 1978, le requérant a épousé à Bruxelles Madame V. Les époux se sont séparés dès l'année 1979. Le divorce a été prononcé par un jugement du 1^{er} mars 1983 par le tribunal de première instance de Bruxelles, transcrit dans les registres de l'état civil le 26 avril 1983.

Les requérants se sont mariés le [...] 1981 à [...] (Maroc). Ils étaient, au moment de leur union, de nationalité marocaine. Monsieur X est devenu belge le 1^{er} août 2000.

Leur mariage est inscrit dans les registres belges et n'a jamais fait l'objet de contestation.

Toutefois, lorsque le requérant a fait valoir ses droits à la pension à la retraite, le Service Fédéral des Pensions a, par lettre du 9 avril 2018, refusé d'accorder effet à cette union et a octroyé une pension à un taux isolé.

Dans un email du 23 mai 2018, le Service Fédéral des Pensions a précisé que « *Monsieur N. est considéré comme divorcé ; le second mariage avec Madame M. n'a pas d'effet car, au moment de ce mariage, il était toujours marié avec sa première épouse belge, Madame V., et la polygamie n'est pas permise* ».

II. La demande

Les requérants demandent de « *dire pour droit que doit être reconnue en Belgique la validité du mariage contracté par les requérants le [...] 1981 [...] (Maroc)* ».

III. Discussion

Le mariage concerné ayant été célébré le 4 août 1981, il y a lieu d'appliquer l'article 3, alinéa 3 ancien du Code civil, selon lequel « *[l]es lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les [Belges], même résidant en pays étranger* ». En effet, la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé (ci-dessous CODIP) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004. Son article 127 prévoit son application aux demandes introduites et aux actes établis après le 1^{er} octobre 2004. Il n'est donc pas applicable à l'acte de mariage établi le [...] 1981.

Conformément aux principes en vigueur à l'époque de la célébration du mariage, les conditions de validité du mariage étaient donc en l'espèce régies par le droit marocain, pays dont les parties avaient la nationalité au moment du mariage.

Ces conditions de validité ne sont pas remises en cause. La législation marocaine à l'époque autorisait la polygamie (articles 30 et 31 anciens du Code marocain du statut personnel et des successions).

Toutefois, le Service Fédéral des Pensions a refusé de reconnaître la validité de ce mariage au nom de l'ordre public international belge qu'il estime violé en raison du caractère polygamique, dans le chef de Monsieur N., du mariage des requérants.

Tel était le cas en 1981, la première épouse de ce dernier étant de nationalité belge et la Belgique n'admettant pas les mariages polygamiques, conformément à l'article 147 du code civil qui prévoit qu'« *[o]n ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier* ».

Dans ce cadre, le tribunal doit avoir égard aux éléments suivants :

a. La jurisprudence récente a cependant atténué cette interdiction et désormais la polygamie en tant que telle n'est plus prohibée de façon absolue, certaines situations pouvant être acceptées dans l'ordre juridique belge.

Ainsi, dans un arrêt du 15 décembre 2014 (*R.C.J.B.* 2017, p.233 et suiv.), la Cour de cassation a estimé que « *[l]'ordre public international belge ne s'oppose pas, en règle, à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger conformément à leur loi nationale par des conjoints dont l'un était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous célébré à l'étranger dans les mêmes circonstances avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie.* ».

La décision de la Cour de cassation va dans le sens de la théorie de « l'ordre public atténué » lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets d'une situation valablement créée à l'étranger.

Comme précisé par une certaine doctrine, « *[d]ans ce cas, les autorités belges n'étant pas sollicitées pour participer à la création d'une situation incompatible avec l'ordre public belge, mais simplement à se prononcer sur les effets en Belgique d'une situation valablement constituée à l'étranger, l'ordre public appelle une appréciation plus souple* » (M. Fallon, S. Francq et J. Mary, « La reconnaissance des mariages carrousels, pluriels et virtuels devant la Cour de cassation », note sous Cass. 11 janvier 2016, *R.C.J.B.* 2017, p. 282; pour des cas d'application, v. Y.-H. Leleu, « Droit des personnes et des familles », Larcier, 3^{ème} éd. 2016, n° 328, p. 367).

b. En outre, bien que l'article 21 du CODIP ne peut donc s'appliquer en lui-même au mariage litigieux contracté 20 ans avant son entrée en vigueur, il y a néanmoins lieu de s'en inspirer lors de l'examen d'une éventuelle contrariété à l'ordre public international belge.

Ainsi, ledit article 21 consacre la théorie de « l'ordre public de proximité » en ce qu'il commande d'avoir égard, pour écarter une disposition étrangère, à « *l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger* ».

Les critères de l'intensité du rattachement à la Belgique et de la gravité des effets produits peuvent donc servir de guide en l'espèce.

En l'espèce, au moment du second mariage, contracté au Maroc, tant Monsieur N. que Madame M. étaient marocains, tandis que la première épouse était de nationalité belge. La seconde épouse vivait au Maroc. Elle n'a rejoint la Belgique qu'en 1987. Monsieur quant à lui vivait en Belgique. L'intensité du rattachement avec la Belgique était dès lors ténue.

De plus, quant à la gravité des effets produits, reconnaître un effet à l'union contractée par les requérants en 1981, par l'octroi d'une pension de retraite au taux « ménage », ne créerait en rien un trouble important de l'ordre public international belge, et ce alors que les deux époux ont vécu comme tels, en Belgique, pendant plus de 30 ans.

Il convient également d'avoir égard au fait que la polygamie en l'espèce n'a nullement porté préjudice à la première épouse, déjà séparée de son conjoint depuis plusieurs années au moment du second mariage de ce dernier.

c. Enfin, le tribunal retient aussi que les requérants ont construit depuis plus de trente ans une vie familiale stable, avec quatre enfants nés de leur union. Les autorités belges ont du reste reconnu les effets de leur mariage (notamment en termes de filiation), comme en attestent les extraits de registre national produits au dossier de la procédure.

En conséquence, il s'agit ici d'une polygamie « technique », étrangère à une réelle volonté délibérée de mener de concert deux unions dans le chef du requérant.

Dès lors, rien dans cette union n'est de nature, au regard des circonstances propres de l'espèce, à heurter l'ordre public international belge et les effets produits par la reconnaissance de ce mariage ne présentent aucune gravité particulière.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de considérer que le mariage invoqué est valable et qu'il doit être reconnu en Belgique.

La demande est en conséquence déclarée fondée.

PAR CES MOTIFS,

statuant en premier ressort

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu Monsieur de Theux, premier substitut du procureur du Roi en son avis oral donné en chambre du conseil à l'audience du 24 septembre 2019 ;

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Reçoit la demande et la dit fondée;

En conséquence,

Reconnaît la validité, en Belgique, du mariage contracté par les requérants le [...] 1981 à [...] (Maroc) et dit qu'il peut sortir ses pleins et entiers effets en Belgique ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision;

Délaisse aux requérants les frais de leur intervention.

Ainsi jugé et prononcé en chambre du conseil par la 12ème chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille, le 24/10/2019
par Nous:

N. Romain
greffier délégué

D. Felten
juge